

## 15.4.2 Assèchement du plan d'eau du château en été

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M. JM RUPP, représentant de la CPI, propriétaire soumis à expropriation	Il regrette que son courrier RAR du 2/02/2017 ne soit pas mentionné et qu'aucune réponse ne lui soit parvenue. Cette absence de réponse justifie, selon lui, son opposition au projet car aucun engagement n'a été fait sur l'absence de baisse du niveau du plan d'eau.	<p>Contrairement à l'affirmation du propriétaire, le MO a répondu par courrier en RAR du 20/02/2017 n°1A12986941048, réponse qu'il qualifie de claire et précise.</p> <p>L'EPTB réaffirme, avec des photos à l'appui, l'assèchement du plan d'eau en été en l'état actuel, avec la présence d'un banc rocheux en fond de lit qui stabilise le profil en long et limite le processus d'érosion régressive.</p> <p>Le courrier précise que de ce fait, les travaux n'auront aucune incidence sur le plan d'eau en été.</p> <p>A l'étiage, il n'y aura aucune disparition du plan d'eau du fait de l'absence d'écoulement chaque été en l'état actuel.</p>
M.PERRIN	Il faut conserver le plan d'eau du château pour sa valeur esthétique et patrimoniale.	<p>A l'étiage, les ouvrages ne jouent pas de rôle de rétention. Les trous d'eau existants seront toujours les mêmes.</p>
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<p><i>Le courrier du 20/02/2017 du MO est explicite quant à l'impact du projet sur le plan d'eau en été. Les photos montrent effectivement que ce n'est pas le seuil qui est le facteur limitant de hauteur d'eau mais bien les dalles calcaire de fond de lit. Dans ses courriers, le propriétaire se focalise sur les écoulements à l'étiage.</i></p> <p><i>Voir remarques du § précédent.</i></p>	

## 15.5 La passerelle cyclable sous le pont de la RD 610

### 15.5.1 L'ouvrage de piste cyclable

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.GISBERT	La passerelle agit comme un peigne à embâcles.	<p>Les embâcles les plus gros seront bloqués contre le pont. L'EPTB Vidourle interviendra pour les traiter avec son équipe verte ou une entreprise comme en l'état actuel.</p> <p>L'objet des travaux n'est pas de supprimer le blocage des embâcles mais plutôt d'améliorer la circulation des espèces par suppression de dalots calés trop haut par rapport à la ligne d'eau.</p>
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<i>Dont acte</i>	
M.JOSSINET	Les dalots restant risquent d'être affouillés et fragilisés.	<p>Le tout venant existant au niveau des 2 dalots sera remplacé par un écoulement mais la partie reconstruite n'entraînera pas une augmentation de la vitesse suffisante pour déchausser les autres dalots, d'autant plus que les autres dalots fonctionneront à partir d'une augmentation de la ligne d'eau de 10 cm ce qui est très faible.</p> <p>Des travaux complémentaires de consolidation des dalots non détruits et non modifiés pourront être intégrés dans le cadre du DCE.</p>
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<p><i>Cette explication est peu convaincante. Le dossier mentionne un terrassement, d'ailleurs indispensable pour ce projet si l'on veut faire tenir du tout-venant sur une hauteur de 1,70 m. Le vocabulaire utilisé habituellement pour ce type de travaux est la chenalisation du lit. Compte tenu de cette hauteur de 1,70 m et de la pente du chenal d'au plus 1 % (source F.Bacca), la longueur du chenal sera de 17 m.</i></p> <p><i>Il faut rappeler que" la chenalisation entraîne des effets parmi les plus destructeurs des équilibres écologiques et des processus fonctionnels des rivières. Les impacts biologiques sont particulièrement graves et durables" (source Wasson, Malavoi - IRSTEA). Ceci dit, ici la chenalisation aurait ici une longueur donc</i></p>	

	<i>un impact très limités surtout si le chenal est réalisé avec de petites marches (source F.Bacca).</i>	
La plupart du public	L'ouvrage est laid. Le projet manque d'ambition au plan paysager.	Le projet peut évoluer s'il prend en compte l'amélioration de la continuité biologique et si les travaux sont réellement effectués sur les deux seuils plus en aval.
M.FATACCIOLI	Sans prospective paysagère il est difficile de percevoir l'impact paysager des travaux de la passerelle cyclable. Pas de traitement paysager prévu	Il ne s'agit pas du projet détaillé ni du dossier de consultation des entreprises.  Pas d'incidence paysagère. La Bénovie conservera l'aspect actuel avec absence d'écoulement en été.  Il est proposé d'intégrer un aménagement paysager complémentaire et réfléchi dans le cadre du projet (suppression des enrochements, passage sous arches) plutôt que de modifier l'intégralité du projet et le surdimensionner par rapport aux enjeux.
M.FATACCIOLI	Le projet n'est pas intégré aux projets de pistes cyclables des départements	Le projet peut évoluer pour intégrer des aménagements ponctuels sur site avec éclairage de la passerelle, accès par le sentier rive droite sous la pile du pont, retrait d'enrochements et réaménagement paysager autour de la passerelle.  Ces aménagements seront étudiés au stade de la maîtrise d'œuvre et de la définition du projet détaillé et du dossier de consultation des entreprises en partenariat avec les élus de la commune s'ils sont souhaités et retenus après l'enquête publique. Ils pourraient correspondre à des travaux annexes à intégrer dans le projet définitif et dans le dossier de consultation des entreprises.
M.FATACCIOLI	Souhaite l'aménagement d'une passerelle de circulation douce sous l'arche en rive	Un passage suspendu sous voie, modifiera considérablement le coût du projet et l'incidence sur la ligne d'eau, telle que soulevée par les habitants, sera plus importante.

	droite.	
<b>Analyse de la commissaire enquêteur</b>	<p><i>Il est pris acte de la capacité du projet à évoluer : aménagement du sentier en rive droite sous arche, retrait d'enrochements et réaménagement paysager, éclairage de la passerelle.</i></p> <p><i>Le passage suspendu sous l'arche en rive droite, s'il est réalisé en transparence et en encorbellement, ne devrait comporter aucune incidence sur la ligne d'eau. N'étant pas en dur, son coût devrait rester relativement modique. Pour information, une passerelle métallique de 15m de long et 2m de large avec une hauteur du garde-corps de 1,20m et un sol en tôle à damiers (antidérapant) coûte moins de 50 000 € (source Passerelle piétons-cyclistes sur l'Abérou à Ledoux (PA)).</i></p>	



Figure 13 : dalots de la passerelle cyclable (source EPTB Vidourle)

### 15.5.2 Le plan d'eau en amont du pont romain

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.TOURREAU	En 2017, année de forte sécheresse, le plan d'eau était coupé par une barre calcaire. Il ne restait plus qu'une mouille de 20 m de longueur sur une profondeur d'environ 1,20 m. Le gour noir était toujours en eau. Mais plus haut, la Bénovie subissait un assec.	<p>Au droit de l'ouvrage de la piste cyclable, le remplacement de deux dalots par une dalle portée augmente la section hydraulique de l'ouvrage, ce qui réduit la perte de charge à son passage.</p> <p>L'ouvrage créait une vague de 12 cm avant travaux. Après travaux, cette vague n'est plus que de 2 cm. Les travaux d'amélioration de la continuité écologique vont donc permettre l'abaissement de la lame d'eau au module de 10 cm.</p>
M.GISBERT	En été 1956, il n'y avait plus une goutte d'eau courante dans la Bénovie. Le projet risque d'assécher complètement le plan d'eau.	Il n'est nullement prévu un abaissement de 1,70 m de la ligne d'eau. Cette profondeur correspond à la hauteur entre la passerelle et le calage des fondations de l'ouvrage. L'abaissement tout à fait relatif (environ 12 cm) n'aura aucune incidence sur les berges. La côte de fond retenue pour l'abaissement des 2 dalots est de 18,20 m NGF (voir p.33 du rapport).
M.JEANJEAN M.GISBERT	L'abaissement du plan d'eau serait catastrophique.	A l'étiage, il n'y aura aucune incidence et aucune modification des plans d'eau existants du fait de l'absence d'écoulement avant et après travaux et de l'absence d'incidence en termes de retenue d'eau. Au contraire les plans d'eau seront en relation, ce qui n'est pas le cas en situation actuelle.
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<p><i>Le MO se contente de reproduire textuellement la conclusion hydraulique du rapport p.90 sans apporter les éléments hydrauliques permettant la compréhension du dossier.</i></p> <p><i>Aucune preuve ni explication n'est donnée pour comprendre pourquoi le creusement des fondations sous les dalots à une profondeur de 1,70 m aura pour incidence un abaissement de la</i></p>	

	<p><i>ligne d'eau de seulement 10 cm. Réaffirmer cette allégation n'aide en rien à sa compréhension.</i></p> <p><i>M.F.Bacca d'Hydro-M explique, lui, que la partie amont du chenal à venir aura la côte actuelle du plan d'eau au module – 10 cm. Compte tenu de sa longueur (17 m), de sa pente voisine de 1 %, il empiéterait plus ou moins sur le plan d'eau du château.</i></p> <p><i>Les profils en long et en travers envoyés par le MO dans son mémoire en réponse permettent d'obtenir la hauteur des lignes d'eau des plans d'eau le 23 juin 2016 par le géomètre expert. Le niveau du plan d'eau du pont romain est manifestement fixé par la dalle soutenant les dalots.</i></p> <p><i>Une baisse du niveau du remblai pourrait à priori se traduire par une baisse de ce plan d'eau.</i></p>	
M.GISBERT	<p>Il serait intéressant d'installer un pluviomètre dans le bassin de la Bénovie, ainsi qu'un limnimètre.</p>	<p>Dans le cadre du PGRE, une échelle limnimétrique pourrait être posée par l'EPTB dans le futur.</p> <p>Les tableaux produits par le MO en p.11 de son mémoire en réponse présentent le débit d'étiage et de crues.</p>



Figure 14 : pont romain vu de la passerelle cyclable

### 15.5.3 Les castors

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.M.JEANJEAN	Les castors sont présents en rive gauche en amont et en aval du pont romain (couple avec 2 bébés et divers adultes).	Aucune incidence sur les castors et leur niche écologique du fait de la non modification de la hauteur d'eau à l'étiage (voir photos du 06/09/2018 passerelle état actuel, annexe 6 du mémoire en réponse).
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<p><u>Plan d'eau du château :</u></p> <p><i>Le plan d'eau du château, au module, ne s'abaissera que de 40 cm au plus et qu'il n'y aura plus d'incidence à 60 m. La baisse de la ligne d'eau est effectivement moins importante qu'à l'étiage, la ripisylve ne sera donc pas moins irriguée qu'à l'étiage. Le MO affirme qu'elle ne devrait pas souffrir et donc le biotope des castors ne devrait pas être modifié.</i></p> <p><i>L'analyse de cette baisse du plan d'eau sur la durée (toute l'année sauf lors des crues) n'est pas envisagée. Mais on peut penser qu'étant très limitée sur sa longueur, le fait que la nappe reste en permanence basse ne devrait avoir une incidence sur la végétation des berges.</i></p> <p><u>Plan d'eau en amont du pont romain :</u></p> <p><i>M.F.BACCA a indiqué qu'il pouvait caler la base du chenal dans ce plan d'eau à - 10 cm de la ligne d'eau au module. 10 cm ne constituent pas une baisse conséquente de la ligne d'eau de ce plan d'eau. Si tel était le cas, la ripisylve de ce plan d'eau n'aurait pas à en souffrir ni les castors. Mais, la chenalisation du lit rend difficile le calage du plan d'eau. Le projet, trop mal décrit, laisse planer un doute important sur l'impact sur la ligne d'eau de ce plan d'eau.</i></p>	

### 15.5.4 Erosion régressive au niveau du pont romain

M.GISBERT	Si le plan d'eau du pont romain est asséché	En période d'étiage les seuils ne jouent finalement aucun rôle.
M.JOSSINET	alors les fondations en	Aucune information spécifique sur ce pont. Les piles du pont romain sont fondées plus

	pieux de bois du pont risquent de se détruire.	<p>profondément que la passerelle (le pont existait bien avant la passerelle). Aucun impact sur les pieux qui ne sont pas visibles en l'état actuel (fondations trop profondes) (voir photos pièces jointes annexe 4 du mémoire en réponse).</p> <p>La très faible incidence sur la ligne d'eau (10 cm au module) ne modifiera en rien le niveau du plan d'eau sous le pont. Aucune incidence sur les piles et les fondations du pont.</p>
M.JOSSINET M.FATACCIOLI	Aucun impact hydraulique du projet par rapport au pont n'a été évalué.	<p>Aucun impact hydraulique sur le pont romain (abaissement de 10 cm pour le module, au-delà aucune incidence).</p> <p>Le pont possède des piles profondes et existait bien avant la passerelle.</p>
<b>Analyse de la commissaire enquêteur</b>	<p><i>Effectivement, avant la construction en 1980 de la passerelle et avant la mise en place des enrochements en 1960, la rivière avait un profil quasi naturel et les fondations du pont étaient en eau. Comme il s'agit ici de retrouver un profil naturel en détruisant partiellement ce qui a été rajouté depuis 1960, les fondations du pont ne devraient, en principe, pas être altérées. Sauf que les enrochements placés en 1960 l'ont été parce que la pile principale du pont s'affouillait.</i></p>	
M.FATACCIOLI	Pas d'information sur les enrochements	Aucune incidence sur le plan d'eau ni à l'étiage, ni au-delà du module comme le reflète l'étude hydraulique du cabinet Hydro-M (annexe 3 du dossier réglementaire).
M. TOURREAU	Les enrochements y créent, en période de crue, une érosion régressive. Il faudrait enlever ces roches, sans supprimer la lone.	<p>Le projet peut évoluer pour prendre en compte la dimension historique et paysagère du pont romain en remplaçant notamment les enrochements par des aménagements avec une meilleure intégration paysagère (gabions, matelas Reno, plaquage en bois...)</p> <p>Cette prestation pourrait être demandée suite à l'enquête publique dans le cadre de la consultation de maître d'œuvre pour répondre aux attentes des habitants, sous couvert de</p>

<p>M.FATACCIOLI Mme ROYER</p>	<p>Pas de prise en compte paysagère par rapport à un monument classé qui n'est pas mis en valeur</p>	<p>validation des élus communaux.</p>
<p><b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b></p>	<p><i>Le MO propose de prendre en compte la dimension historique et paysagère du pont. Il propose notamment d'enlever les enrochements et de les remplacer par des techniques telles que les gabions et les matelas réno. Les photos ci-dessous montrent que de telles techniques anthropiseront considérablement la rivière et semblent totalement inadaptées pour retrouver une qualité paysagère du site.</i></p> <p><i>Les enrochements avaient été placés en 1960 parce que l'arche principale du pont était affouillée lors des crues (cf. p.140 du livre de M.Obert sur Boisseron). Il conviendra d'étudier le meilleur aménagement possible pour éviter un affouillement futur après enlèvement des enrochements.</i></p>	



Figure 15 : matelas Réno



Figure 16 : mise en place d'un gabion

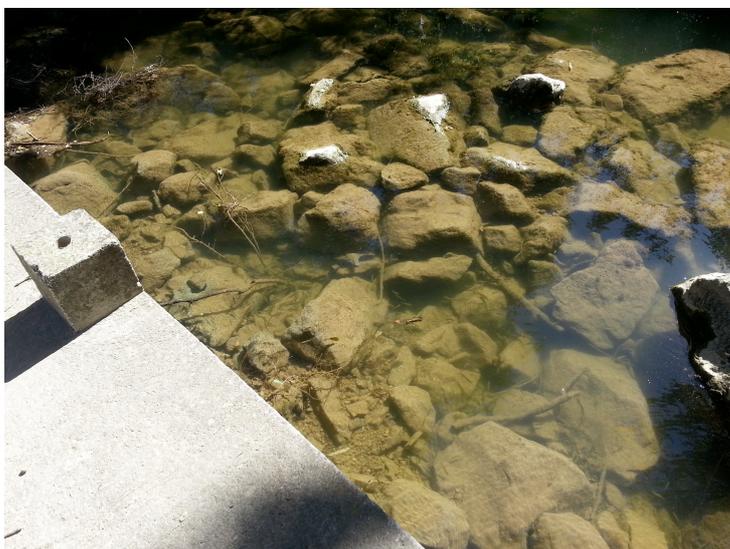


Figure 17 : enrochement à l'aval de la passerelle cyclable

### 15.5.5 Impact du transit des sédiments

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.FATACCIOLI	Pas d'estimation du transit des sédiments alors que ceux-ci peuvent être pollués par des pesticides.	Le transport des sédiments sera amélioré (objectif de la continuité biologique) ce qui devrait améliorer le fonctionnement écologique des milieux sans pour autant modifier la nature des polluants potentiels issus de l'activité humaine autour de la Bénovie.

	Quel sera leur impact chimique lors de leur remise en suspension ?	
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<p><i>Chaque crue dans tous les cours d'eau, se traduit par une remise en suspension des sédiments et des éventuels polluants qu'ils renferment. Lors des crues, ces polluants sont rapidement évacués plus bas. Le facteur de dilution joue aussi pour réduire leur impact.</i></p> <p><i>M.Chastan mentionne que compte tenu de la faible capacité de charriage de cette rivière et de la faible érosivité des biefs, il y aura peu de remise en suspension après effacement des seuils. Le rapport mentionne aussi p.92 que l'habitat "substrat de gravier" est absent au niveau de la zone de travaux. Donc le risque de pollution sera vraisemblablement très faible malgré une quantification des pesticides importantes sur le bassin versant &gt; 0,1 µg/l.</i></p>	
Nom	Résumé des observations	<b>Réponses apportées par EPTB Vidourle</b>
M.RUPP, représentant de la CPI, propriétaire soumis à expropriation	La rivière n'est jamais à sec l'été. Un filet d'eau court après le seuil du château.	En période d'étiage, la Bénovie s'assèche sur un secteur de 30 m comme le montrent les photos prises en été 2016, 2017 et le 06/09/2018.
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<p><i>Si effectivement le bief du château présente un assec de plusieurs mètres en été, un filet d'eau infiltré dans ce bief peut s'écouler en aval vers le seuil-gué comme j'ai pu moi-même le photographier le 20/08/2018.</i></p> <p><i>Les dires du propriétaire et ceux du MO sont exacts mais pas incompatibles.</i></p>	

Délimitation des zones à préserver pour satisfaire les besoins AEP actuels et futurs de la ME FRDG223

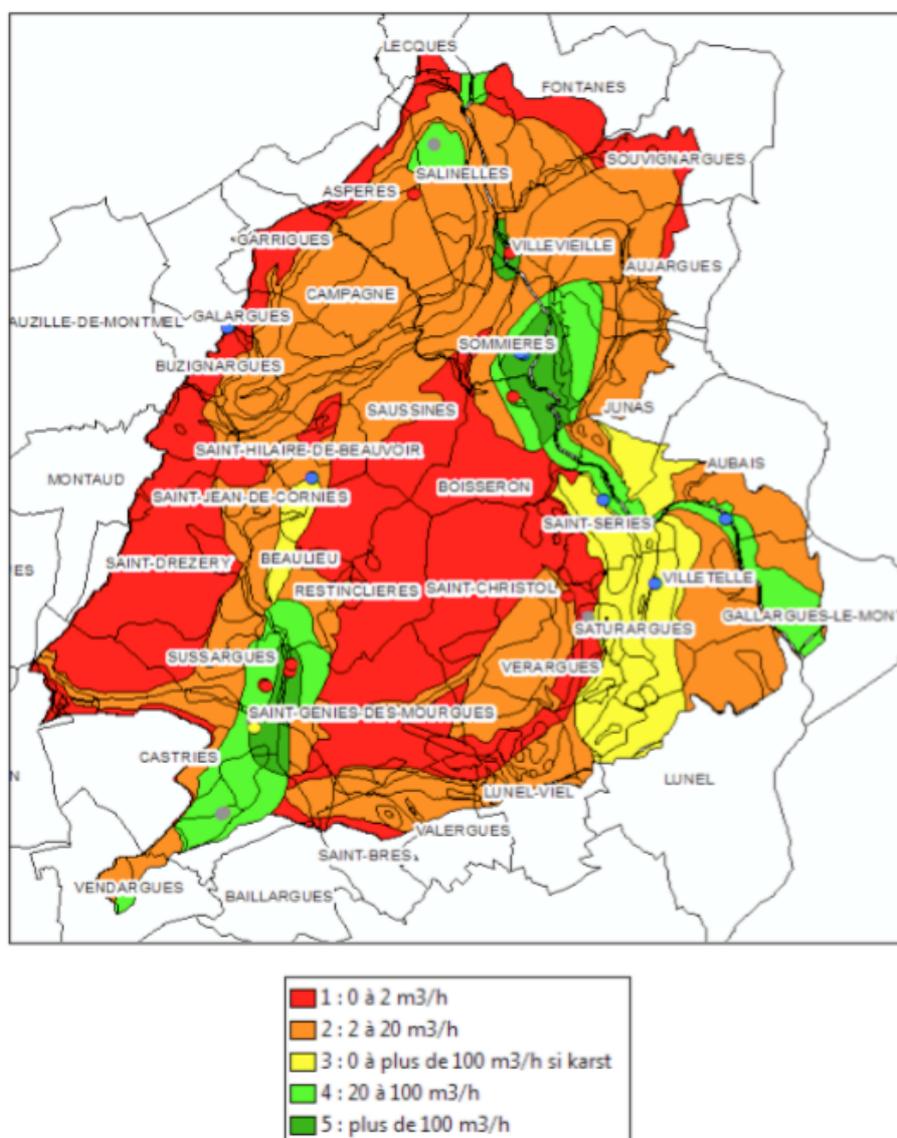


Illustration 15 : Productivité des systèmes aquifères ; les couleurs des captages correspondent au code suivant : point rouge = quantification(s) de pesticide(s) avec au moins un dépassement du seuil réglementaire de 0.1 µg/l par pesticide, point jaune = quantification(s) de pesticide(s) sous le seuil de 0.1 µg/l), point bleu = pas de quantification de pesticide, point gris = pas d'analyse disponible.

figure 18 : quantification des pesticides

### 15.6 Le gué aval du seuil du château

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.GISBERT	Ce gué est inutile. Il peut	

	être enlevé.	
M.FATACCIOLI Mme ROYER	Si le gué est enlevé alors le projet municipal de piste cyclable ne pourra plus se faire	Une piste cyclable sera tout à fait aménageable sur le site, une fois celui-ci réhabilité au titre de la continuité biologique.
M.HUGOT	Le gué devrait être mieux aménagé afin de permettre la circulation cycliste	Il apparaît difficile de boucher les sillons des charrettes dans les dalles calcaires, elles sont les traces visibles de notre histoire, pourquoi les supprimer ?
<i>Analyse de la commissaire enquêtrice</i>	<i>Ce projet de piste cyclable passant par le gué aval pourrait être étudié.</i>	
Nom	Résumé des observations	<b>Réponses apportées par EPTB Vidourle</b>
M. PRATX maire de Boisseron	Il est nécessaire de prendre en compte le réseau d'eaux usées présent au niveau du seuil gué aval	Le réseau d'eaux usées a été préidentifié. Le tracé est connu car le raccordement à la station d'épuration intercommunale de Sommières a été porté par l'EPTB Vidourle.  Dans le cadre de la phase projet et de la maîtrise d'œuvre, des investigations complémentaires seront réalisées ainsi que des déclarations de travaux.  Ceci permettra de spécifier la profondeur des canalisations qui passent sous la rivière en phase travaux. Ceux-ci n'auront donc pas d'incidence sur le réseau.
M. PRATX	A proximité des 2 seuils se trouve une station de relevage	
<i>Analyse de la commissaire</i>	<i>Les réponses apportées par le MO sont satisfaisantes. La connaissance du tracé et de la profondeur du réseau d'eaux usées</i>	

<b>enquêteur</b>	<i>sont de nature à permettre des travaux sans incidence aucune sur le réseau.</i>
------------------	--

### 15.7 Dévaluation de la propriété du château

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M. JM RUPP, représentant de la CPI, propriétaire soumis à expropriation	<p>Concernant l'achat des parcelles AD 129 partiel, AD 632 et 631, ces parcelles deviendraient une autoroute d'accès au cœur de la propriété du château. Le projet impacte la valeur de la propriété dans son ensemble.</p> <p>Le projet va bien au-delà de la délibération du 16/12/2016 de l'EPTB.</p>	<p>Les berges soumises à expropriation permettront à l'EPTB d'effectuer l'entretien de la ripisylve dans le cadre de son plan de gestion. Cet entretien n'a jamais été effectué par le propriétaire. Le château comme les berges sont à l'abandon.</p> <p>Il n'est pas prévu d'ouvrir les chemins pour la circulation du public.</p>
<b>Analyse de la commissaire enquêteur</b>	<p><i>L'absence totale d'entretien de la propriété (château et parc attenant) la dévalue considérablement. Le château tombe en ruine. Ce n'est donc pas le projet qui a un impact négatif sur la valeur de la propriété mais son abandon. Pour rappel, l'article L.215-14 mentionne qu'il appartient à chaque propriétaire de berges d'assurer leur entretien ce qui n'est effectivement pas réalisé. L'article L.211-7 du code de l'environnement mentionne qu'en cas de carence du propriétaire, l'EPTB est habilité à assurer cet entretien et est fondé à demander une DIG et une DUP selon l'article R.112-4 du code de l'expropriation.</i></p> <p><i>La délibération de l'EPTB citée par M.Rupp mentionne bien l'aménagement d'un passage à gué et d'une passerelle et l'arasement du seuil du château de Boisseron. Le comité syndical a délibéré et décidé à l'unanimité d'engager une procédure de DIG et DUP en 2017 en cas de réponse négative du propriétaire du seuil. Le projet ne va donc pas au-delà de cette délibération.</i></p>	



Figure 19 : château de Boisseron à l'abandon

### 15.8 Alternative d'une remise en eau de la Bénovie

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
M.M.JEANJEAN	C'est le pompage de Fontbonne qui diminue le débit de la rivière. Il vaudrait mieux se pencher sur ce problème.	La masse d'eau du syndicat Garrigues Campagne est en liaison indirecte avec la Bénovie (pompage dans le karst, incidence diffuse mais moins importante que l'ancien captage de la source de Fonbonne aujourd'hui abandonné).
<b>Analyse de la commissaire enquêteur</b>		<p><i>Les renseignements recueillis auprès de M.Raymond montrent que le forage Fontbonne Mougères Est - 09645X0042/MOUGE à Galargues de 148 mètres de profondeur dans des calcaires anciens, est aujourd'hui exploité pour l'AEP.</i></p> <p><i>La coupe lithologique indique le forage est situé sur des calcaires perméables (fissurés) et qu'il peut donc exister des liens entre chaque couches géologiques.</i></p> <p><i>Toutefois la profondeur du forage exploité aujourd'hui permet de</i></p>

	<i>dire que la connexion avec la bénovie est indirecte et plus difficile à mettre en évidence qu'auparavant.</i>	
M.GISBERT M.HUGOT M.FATACCIOLI M.HUGOT M.JEANJEAN	<p>Le premier forage prévoyait un débit réservé dans la Bénovie. Avec le nouveau forage pourtant très proche du précédent, il n'y a plus de débit réservé.</p> <p>Les riverains du lotissement « les Hauts de Boisseron » effectuent des pompages individuels.</p> <p>Les jardins ne pourront plus être irrigués</p>	<p>L'abaissement de la ligne d'eau de 10 cm et la non modification des plans d'eau amont à l'étiage n'aura aucune incidence sur les pompages des jardins familiaux.</p> <p>Ces pompages sont illégaux car non déclarés après vérification auprès des services de la DDTM 34. Les pompages sauvages ont une incidence sur la hauteur d'eau plus importante que le projet présenté à l'enquête publique.</p> <p>L'EPTB va se rapprocher de la commune pour connaître les débits prélevés et les prendre en compte dans son PGRE.</p>
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<i>En la présence d'une baisse importante du plan d'eau en amont du pont romain, effectivement l'usage de l'eau pour les jardins familiaux sera remis en cause.</i>	
M.TOURREAU M.PERRIN	Il faut remettre de l'eau dans la Bénovie.	<p>L'EPTB Vidourle effectue un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) pour améliorer le débit d'étiage et réduire les prélèvements sur les ressources en liaison avec le Vidourle et ses affluents.</p> <p>Les aménagements possibles sur ce secteur seront planifiés suite à ce PGRE après validation avec les services de l'Etat.</p> <p>Ce point particulier ne correspond pas à l'objet de ce dossier d'enquête.</p>
<b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b>	<i>Il n'appartient pas au MO de dire si le thème traité est hors sujet. En l'occurrence, c'est une solution alternative proposée par les habitants et elle doit donc être prise en compte dans le cadre de cette enquête publique.</i>	

<p>Mme ROYER M.FATACCIOLI</p>	<p>A réalisation d'une nouvelle station d'épuration fait qu'il n'y a plus de rejet d'eaux usées traitées dans la Bénovie sur les communes de Boisseron et Saussines. L'impact de l'absence du rejet n'a pas été mesuré.</p>	<p>Le raccordement de la station d'épuration de Saussines a pu influencer sensiblement le débit d'étiage de la Bénovie sur un faible linéaire (infiltration dans le karst et évapotranspiration non quantifiés à l'époque).  En période d'étiage sévère (pour un débit se produisant en moyenne une fois tous les 5 ans), l'apport du rejet de cette station d'épuration représentait moins de 10 % du débit de la Bénovie.</p>
<p><b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b></p>	<p><i>Le débit du rejet de la station d'épuration de Saussines était inférieur à 10 % du débit d'étiage la plupart du temps. L'impact du raccordement du réseau des eaux usées est donc négligeable sur le niveau de la Bénovie.</i></p>	

### 15.9 Alternative de la réalisation de passes à poissons

Nom	Résumé des observations	Réponses apportées par EPTB Vidourle
<p>M.FATACCIOLI</p>	<p>Des passes à poissons seraient peut-être plus appropriées</p>	<p>Il n'y a pas d'alternative au projet identifié comme une priorité du contrat de rivière du Vidourle. La création d'ouvrage de franchissement du type passes à poissons ne permettra pas d'améliorer la circulation des matériaux et serait économiquement irréalisable.  La destruction de l'intégralité de la passerelle et son remplacement par un pont apparaît trop coûteux.</p>
<p><b>Analyse de la commissaire enquêtrice</b></p>	<p><i>Effectivement, le coût d'une passe à poisson est de l'ordre de 20 000 à 80 000 €/m de chute (donnée Agence de l'eau, observatoire des coûts).</i></p>	

# ANNEXES

## Rappel de la liste des annexes

**Annexe 1** : Décision de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier

**Annexe 2** : Arrêté n° 2018-I-780 du 3 juillet 2018 d'ouverture d'enquête publique

**Annexe 3** : Avis d'enquête publique

**Annexe 4** : Publications de l'avis d'ouverture d'enquête publique

**Annexe 5** : Photos de l'affichage en mairie

**Annexe 6** : Photographies d'affichage sur site

**Annexe 7** : Certificat d'affichage de l'arrêté d'avis d'enquête publique

**Annexe 8** : Courrier en RAR au propriétaire soumis à expropriation

**Annexe 9** : Avis du public

**Annexe 10** : Avis de la commune

**Annexe 11** : Avis du riverain soumis à expropriation

**Annexe 12** : Procès verbal de synthèse des observations du Public établi par la commissaire enquêtrice et certificat de remise au Maître d'Ouvrage

**Annexe 13** : Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice par le maître d'ouvrage

**Annexe 14** : Extrait du CCTP type pour les solutions techniques pour la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage transversal

**Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier**

**Annexe 2 : Arrêté n° 2018-I-780 du 3 juillet 2018 d'ouverture d'enquête publique**

**Annexe 3 : Avis d'enquête publique**

**Annexe 4 : Publications de l'avis d'ouverture d'enquête publique**

**Annexe 5 : Photos de l'affichage en mairie**

**Annexe 6 : Photographies d'affichage sur site**

**Annexe 7 : Certificat d'affichage de l'arrêté d'avis d'enquête publique**

**Annexe 8 : Courrier en RAR au propriétaire soumis à expropriation**

**Annexe 9 : Avis du public**

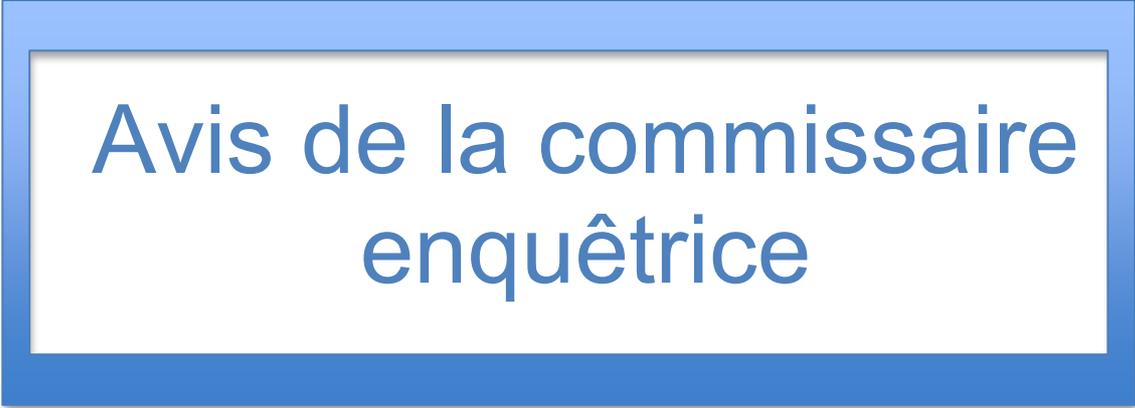
**Annexe 10 : Avis de la commune**

**Annexe 11 : Avis du riverain soumis à expropriation**

**Annexe 12 : Procès verbal de synthèse des observations du Public établi par la commissaire enquêtrice et certificat de remise au Maître d'Ouvrage**

**Annexe 13 : Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice par le maître d'ouvrage**

**Annexe 14 : Extrait du CCTP type pour les solutions techniques pour la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage transversal**



**Avis de la commissaire  
enquêtrice**

## Avis de la commissaire enquêtrice

Vu le **respect de la procédure** dans l'ensemble de ses phases,

Vu la **légalité du dossier** sous enquête qui comprenait l'avis de la DDTM,

**Après avoir pris connaissance de l'ensemble des avis exprimés par le public et par onze personnes** sollicitées par la commissaire enquêtrice (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, experts en hydraulique, Agence de l'eau, CD 34, BRGM, maires de communes en charge de gestion de l'eau, syndicat de communes) ;

Avis qui m'ont permis de mieux comprendre l'aspect technique du dossier et d'apprécier son caractère d'utilité publique, d'examiner la faisabilité des solutions alternatives proposées par le public, de comprendre les impératifs financiers et enfin de bien percevoir les enjeux pour la population et la commune qu'avait évoqué le public,

**Après la prise en compte et l'analyse des observations et propositions**, courriels et documents recueillis au cours de l'enquête, notamment celui du propriétaire soumis à expropriation, après audition de Monsieur le Maire de la commune de Boisseron et remise de l'avis de la commune,

**Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire** reçu le 7 septembre au procès-verbal de synthèse des observations notifié le 27 août 2018 par la Commissaire enquêtrice,

Et **conformément aux rapport détaillé et conclusions** qui précèdent,

Malgré :

- Un dossier mal étayé au plan technique et comportant des incohérences et des explications contradictoires ;
- Un projet mal abouti ;
- Des impacts mal évalués ;
- L'absence de prise en compte du patrimoine classé de la commune, de sa pérennité ;
- L'absence de prise en compte des usages et de l'attachement patrimonial des habitants à leur paysage ;
- L'absence de prise en compte des projets de la commune relatifs à la sécurisation des circulations douces notamment pour les enfants et le développement des pistes cyclables ;
- L'absence d'intérêt à effacer les deux seuils en aval du fait de leur caractère déversant et/ou ennoyé lors de la période de franchissabilité du brochet et de l'anguille ;
- Le risque de remontée du silure dont l'impact est sans doute prévisible mais pas encore avéré ;

Et compte tenu :

- Du bien fondé de l'objectif de retrouver la continuité écologique d'un cours d'eau ;
- Que le projet s'inscrit dans une démarche à l'échelle du bassin versant du Vidourle ;
- De l'intérêt public à effacer un des trois seuils à aménager car il ne permet pas d'atteindre l'objectif de continuité écologique ;

- Du fait que la population souhaite un projet de remaniement du seuil de la piste cyclable ;
- Du fait que la deuxième arche à gauche du pont romain classé fait l'objet d'une érosion régressive à cause des enrochements sous l'ouvrage de piste cyclable et qu'il est important que le pont soit stabilisé pour permettre la circulation des eaux ;
- Du fait que le maître d'ouvrage est ouvert à une modification du projet ;
- Que si le projet est abandonné, aucune subvention de l'Agence de l'eau ne pourra abonder le financement d'un nouveau projet dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme ;
- Qu'abandonner le projet ne résoudrait pas les problèmes de l'ouvrage cyclable ;
- Que l'effacement du seuil de piste cyclable n'entraînera pas de pollutions par les pesticides du fait de l'absence de substrat à graviers ;
- Que la modification du projet concernant le seuil de la passerelle cyclable aurait un impact sur la morphologie de la rive gauche et sur le trajet de piste cyclable et qu'il est donc important d'acquiescer les parcelles projetées. Que les procédures de DUP et de DIG sont donc pertinentes ;
- Que même si l'arasement des deux seuils à l'aval n'est pas effectué, l'acquisition foncière, se justifie car le propriétaire n'effectue pas les travaux d'entretien qui lui incombent ;
- Que le Conseil Départemental de l'Hérault semble ouvert au développement de pistes cyclables sécurisées ;
- Que la faisabilité technique et financière d'une remise en eau de la Bénovie reste à prouver ;

la commissaire enquêtrice donne un

**AVIS FAVORABLE**  
**A la déclaration d'utilité publique**  
**du projet de**  
**Travaux de restauration de la continuité écologique de la Bénovie**  
**sur la commune de Boisseron**

**AVIS FAVORABLE**  
**A la cessibilité des parcelles**  
**pour le projet de**  
**Travaux de restauration de la continuité écologique de la Bénovie**  
**sur la commune de Boisseron**

**AVIS FAVORABLE sous 5 RESERVES**

**A la déclaration d'intérêt général du projet de  
Travaux de restauration de la continuité écologique de la Bénovie  
sur la commune de Boisseron  
sous RESERVES**

1. De ne pas effacer les deux seuils aval (seuil et gué du château) ;
2. D'effacer totalement le seuil de la piste cyclable et les enrochements installés sous le pont romain et en aval. Cette disposition devrait absolument être accompagnée d'une étude hydraulique permettant d'évaluer les dispositions à prendre pour éviter l'affouillement du pont romain ;
3. Que le gour du pont romain soit maintenu en eau afin de favoriser le cycle de vie des poissons et les usages, et que le fond soit fixé pour limiter les écoulements et l'affouillement du pont ;
4. Que l'érosion des berges fasse l'objet d'un suivi régulier de la morphologie et de l'état de la ripisylve, le temps que le profil d'équilibre de la rivière se reconstitue ;
5. Que la modification du projet prenne en compte les besoins des habitants et les projets de la commune.

**AVIS FAVORABLE sous 5 RESERVES**

**pour la déclaration au titre de la législation sur l'Eau du projet de  
Travaux de restauration de la continuité écologique de la Bénovie  
sur la commune de Boisseron  
sous RESERVES**

1. De ne pas effacer les deux seuils aval (seuil et gué du château) ;
2. D'effacer totalement le seuil de la piste cyclable et les enrochements installés sous le pont romain et en aval. Cette disposition devrait absolument être accompagnée d'une étude hydraulique permettant d'évaluer les dispositions à prendre pour éviter l'affouillement du pont romain ;
3. Que le gour du pont romain soit maintenu en eau afin de favoriser le cycle de vie des poissons et les usages, et que le fond soit fixé pour limiter les écoulements et l'affouillement du pont ;
4. Que l'érosion des berges fasse l'objet d'un suivi régulier de la morphologie et de l'état de la ripisylve, le temps que le profil d'équilibre de la rivière se reconstitue ;
5. Que la modification du projet prenne en compte les besoins des habitants et les projets de la commune.

Rapport établi le 26 septembre 2018  
par la commissaire enquêtrice Catherine BIBAUT-VIGNON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a large, sweeping stroke on the left that loops back towards the center.